

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en janvier 2017

Règlement sur l'émission des grades diplômes et certificats

Règlement
numéro 4

			4

Université du Québec à Montréal

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Cheminement général des activités	1
ARTICLE 2	
Dossiers universitaires	1
ARTICLE 3	
Nomenclature des programmes	2
ARTICLE 4	
Parchemins	2
ARTICLE 5	
Fichier des diplômées, diplômés	2
ARTICLE 6	
Remplacement d'un parchemin.....	2
ARTICLE 7	
Émission d'un parchemin à titre posthume.....	2
ARTICLE 8	
Retrait d'un grade ou d'un diplôme.....	2
ARTICLE 9	
Révision du règlement ou amendement.....	3
ANNEXE 1	
Nomenclature des programmes	4
ANNEXE 2	
Libellé des parchemins	6

ARTICLE 1 - CHEMINEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

1.1 Grades et diplômes issus de programmes d'études

1.1.1 Registraire
(résolution 2012-A-15649)

Au terme de chaque trimestre, la, le registraire prépare les listes d'étudiantes, d'étudiants qui ont satisfait à toutes les conditions exigées pour l'émission de leur grade ou diplôme et les soumet pour avis aux responsables des programmes concernés. Sur recommandation des responsables des programmes, la, le registraire atteste la validité des listes et les soumet pour recommandation à la Commission, accompagnées des dossiers universitaires correspondants.

1.1.2 Commission

La Commission certifie que les étudiantes, étudiants dont la, le registraire lui a fourni la liste ont satisfait à toutes les conditions exigées pour l'émission de leur grade ou diplôme. Elle recommande au Conseil de conférer les grades et les diplômes correspondants.

1.1.3 Conseil d'administration

Le Conseil décerne les grades et les diplômes aux étudiantes, étudiants recommandés par la Commission.

1.2 Attestation d'études pour programmes courts

1.2.1 Registraire
(résolution 2012-A-15649)

Au terme de chaque trimestre, la, le registraire prépare les listes d'étudiantes, d'étudiants qui ont satisfait à toutes les conditions exigées pour l'émission de leur attestation de réussite de programme court et les soumet pour avis aux responsables des programmes concernés. Sur recommandation des responsables des programmes, la, le registraire atteste la validité des listes et les soumet pour recommandation à la Commission, accompagnées des dossiers universitaires correspondants.

1.2.2 Commission

La Commission certifie que les étudiantes, étudiants dont la, le registraire lui a fourni la liste ont satisfait à toutes les conditions exigées pour l'émission de l'attestation d'études de programme court et mandate la, le registraire pour émettre l'attestation.

1.3 Autres attestations

1.3.1 École préparatoire de musique

La direction de l'École préparatoire de musique soumet à la, au registraire la liste des élèves ayant satisfait aux exigences des programmes de l'École préparatoire de musique et en atteste l'authenticité.

La, le registraire signe les attestations correspondant à ces listes.

1.3.2 Unités d'éducation continue

L'Université émet des attestations d'éducation continue (UEC), selon une méthode, des critères et une procédure d'évaluation des acquis approuvés par la Commission.

1.4 Titre de professeure émérite, professeur émérite
(résolutions 2016-A-17151 et 2011-A-15037)

Conformément à la Politique no 4 sur l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite, la Commission décide de l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite aux professeurs, professeurs ayant rendu des services exceptionnels au développement de leur discipline et de l'Université.

1.5 Télé-université
(résolution 2012-E-8616)

Les étudiantes, étudiants admis et inscrits avant le 22 août 2012 à un programme offert par la composante Télé-université de l'UQAM qui ont satisfait à toutes les conditions exigées pour l'émission de leur grade, diplôme ou attestation recevront leur grade, diplôme ou attestation de l'UQAM.

ARTICLE 2 - DOSSIERS UNIVERSITAIRES
(résolution 2012-A-15649)

Pour permettre l'émission du grade ou du diplôme, les dossiers universitaires doivent contenir les informations suivantes :

- identification de l'Université,
- identification de l'étudiante, l'étudiant,
- titre d'admission,
- cheminement de l'étudiante, l'étudiant,
- reconnaissance d'acquis,
- cours suivis (trimestre, sigle, crédits, titre et résultat),
- thèse, mémoire, etc.,
- notes et commentaires,
- moyenne cumulative,
- nombre de crédits réussis,
- signature de la, du registraire,

- attestation d'obtention du diplôme comportant la date d'obtention, le nom du programme, l'appellation du grade et l'abréviation correspondante.

ARTICLE 3 - NOMENCLATURE DES PROGRAMMES

La nomenclature des programmes est celle apparaissant à l'Annexe 1 de ce règlement.

ARTICLE 4 - PARCHEMINS

4.1 Format des parchemins

Tous les parchemins sanctionnant les programmes d'études de premier cycle ainsi que les diplômes de deuxième cycle ont un format de 11 pouces sur 8 pouces et demi.

Tous les parchemins sanctionnant les programmes de maîtrise et de doctorat ont un format de 13 pouces sur 10 pouces.

Tous les parchemins sanctionnant l'octroi du titre de professeure émérite, professeur émérite ont un format de 17 pouces sur 15 pouces.

4.2 Contenu des parchemins

4.2.1 Libellé des parchemins

Le libellé des parchemins est celui apparaissant à l'Annexe 2 de ce règlement.

4.2.2 Signature des parchemins (résolutions 2004-A-12230, 2005-A-12863, 2010-A-14543, 2012-A-15649)

Les diplômes d'études supérieures spécialisées, mineures, majeures, certificats, baccalauréats, maîtrises et doctorats portent les signatures de la rectrice, du recteur et de la, du registraire.

Les parchemins sanctionnant le titre de professeure émérite, professeur émérite portent les signatures de la rectrice, du recteur et de la secrétaire générale, du secrétaire général.

Les attestations diverses portent la signature de la, du registraire.

Lorsque la mention Télé-université apparaît dans l'entête du parchemin, les diplômes, majeures, certificats, baccalauréats, maîtrises et doctorats portent également la signature de la directrice générale, du directeur général de la Télé-université.

Lorsque la mention Télé-université apparaît dans l'entête du parchemin, les attestations diverses portent uniquement la signature de la, du registraire de la Télé-université.

ARTICLE 5 - FICHER DES DIPLÔMÉES, DIPLÔMÉS

La, le registraire constitue et tient à jour un fichier de toutes les diplômées, tous les diplômés de l'Université. Elle, il en transmet régulièrement copie au Bureau des diplômés.

ARTICLE 6 - REMPLACEMENT D'UN PARCHEMIN (résolution 92-A-8170)

6.1 Parchemin perdu, endommagé ou volé

Un nouveau parchemin peut être émis par la, le registraire sur réception d'un affidavit de la personne concernée indiquant que le parchemin original a été perdu ou volé ou endommagé. Dans le cas d'un parchemin endommagé, la personne concernée est tenue de joindre ledit parchemin à son affidavit.

6.2 Parchemin à modifier

Un nouveau parchemin peut être émis par la, le registraire à la suite d'un changement légal de nom ou si une personne désire voir ajouter ou retirer le nom de son conjoint. Le nouveau parchemin est émis en échange du parchemin original et des pièces justificatives à l'appui de la modification demandée.

6.3 Parchemin erroné

Malgré l'article 6.1, un nouveau parchemin peut être émis dans le cas où la, le registraire constate une erreur sur le parchemin original. Le nouveau parchemin est remis à la personne concernée en échange du parchemin original.

6.4 Paiement des frais d'émission (résolution 2012-A-15649)

Aucun frais n'est exigé pour le remplacement d'un parchemin erroné. Dans les autres cas, des frais de 65 \$ sont exigés.

ARTICLE 7 - ÉMISSION D'UN PARCHEMIN À TITRE POSTHUME

A la demande d'une parente, d'un parent proche (père, mère, conjointe, conjoint, enfant), un diplôme peut être émis à titre posthume si la défunte, le défunt avait satisfait à toutes les conditions exigées pour l'émission du grade. Dans ces circonstances, le parchemin porte, en plus des informations normales, la mention « à titre posthume ».

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN GRADE OU D'UN DIPLÔME

Un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation peuvent être retirés en tout temps s'ils ont été obtenus à la suite d'une fraude ou d'une erreur administrative.

ARTICLE 9 - RÉVISION DU RÈGLEMENT OU AMENDEMENT

Ce règlement peut être révisé en tout temps par le Conseil. Il peut être amendé par ce dernier, sur l'initiative de la rectrice, du recteur et sur avis de la Commission.

Le Conseil peut suspendre ou modifier temporairement tout article de ce règlement pour une période qu'il détermine.

1. L'appellation d'un grade et l'adoption de l'abréviation correspondante sont régies par les règles suivantes : (résolution 2012-A-15649)

1.1 Appellation des grades

1. Le grade de bachelière, bachelier couronne un programme de baccalauréat ou le cumul de programmes, de premier cycle pour une valeur minimale de 90 crédits, à moins que la Commission n'en décide autrement; celui de maître couronne un programme de maîtrise ou le cumul de programmes de formation courte, de deuxième cycle, pour une valeur minimale de 45 crédits; celui de docteur, docteur couronne un programme de doctorat.

2. Les appellations des grades sont :

bachelière, bachelier ès arts;
bachelière, bachelier ès sciences;
bachelière, bachelier ès sciences de la gestion;
bachelière, bachelier ès sciences appliquées;
maître ès arts;
maître ès sciences;
maître ès sciences appliquées;

sauf pour certains programmes professionnels pour lesquels l'appellation des grades est :

bachelière, bachelier en...
maître en...

3. L'appellation du grade de docteur, docteur est philosophiae doctor et s'applique à tous les programmes de doctorat, sauf aux programmes de doctorat professionnels. Bien que d'origine latine, l'appellation philosophiae doctor n'est ni soulignée ni écrite entre guillemets.

4. L'appellation du grade ne comprend pas de parenthèses.

5. Chaque mot de l'appellation du grade est écrit en minuscule.

1.2 Appellation du grade issu d'un cumul de certificats ou de mineures, d'une majeure et d'une mineure ou d'un certificat

1. Au moment de la soumission d'un programme de majeure, de mineure ou de certificat pour approbation, la Commission propose le classement de ce programme dans un des secteurs suivants :

- a) Arts
- b) Sciences
- c) Sciences de la gestion
- d) Sciences appliquées
- e) Éducation
- f) Administration des affaires

2. Lorsqu'il est composé d'une majeure et d'un certificat ou d'une mineure, le grade correspondant est appelé en fonction de la majeure. Lorsqu'une majorité de certificats ou de mineures appartient à un même secteur administratif, le grade correspondant est appelé en fonction du secteur majoritaire :

<u>Secteur administratif majoritaire</u>	<u>Grade correspondant</u>
Arts	Bachelière, bachelier ès arts;
Sciences	Bachelière, bachelier ès sciences;
Sciences appliquées	Bachelière, bachelier ès sciences appliquées;
Éducation	Bachelière, bachelier en éducation;
Administration des affaires	Bachelière, bachelier en administration des affaires.

3. Lorsque les majeures, certificats et mineures présentés à l'appui d'une requête ne permettent pas d'identifier un secteur administratif majoritaire, l'appellation du grade :

- 1. est fonction du contenu de l'ensemble des cours;
- 2. est proposée par la Commission;
- 3. est approuvée par le Conseil lors de l'émission du grade.

1.3 Appellation du grade issu du cumul de programmes de formation courte de deuxième cycle

1. L'appellation du grade issu du cumul de programmes de formation courte de deuxième cycle doit être autorisée par la Commission.

2. Lorsque tous les diplômes d'études supérieures spécialisées et/ou programmes courts de deuxième cycle sont de même type (ex : administration), l'appellation du grade est établie en conséquence.

3. Lorsque les programmes courts de deuxième cycle sont de types différents, l'appellation du grade est établie en fonction du type majoritaire et, si nécessaire en fonction du contenu des cours.

1.4 Abréviations

1. Les abréviations de l'appellation des grades sont :

bachelière, bachelier ès arts	B.A.
bachelière, bachelier ès sciences	B.Sc.
bachelière, bachelier ès sciences de la gestion	B.Sc.G.
bachelière, bachelier ès sciences appliquées	B.Sc.A.
maître ès arts	M.A.
maître ès sciences	M.Sc.
maître ès sciences appliquées	M.Sc.A.
philosophiae Doctor	Ph.D.

2. Pour l'abréviation des appellations de grades couronnant certains programmes professionnels, on se conformera aux règles mentionnées dans les points suivants.

Dans l'abréviation, la première lettre de chaque mot de l'appellation du grade est en majuscule (Ph.D.). Il n'y a pas d'espace entre les caractères dans un sigle (B.A. et non B. A.). Les prédispositions de l'appellation du grade concerné ne figurent pas dans l'abréviation (B.A. et non B. ès A.).

L'abréviation du grade est :

bachelière, bachelier	B.
maître	M.
docteur, docteur	D.

L'abréviation de la discipline ou du champ d'études est généralement la première lettre, au besoin la première syllabe, certains sigles déjà bien connus pouvant faire exception; en cas de doute, un avis émis par l'Office de la langue française fera autorité. Si l'abréviation peut prêter à confusion, le nom de la discipline ou du champ d'études est écrit en entier.

3. Chaque abréviation se termine par un point.
4. Il n'y a pas de parenthèses dans une abréviation.
5. Il n'y a pas de sigle pour les certificats.
2. Le nom des programmes est régi par les règles suivantes :
- 2.1 Le nom d'un programme de baccalauréat
1. Identifié à une discipline ou à un champ d'études : baccalauréat en, suivi du nom de la discipline ou du champ d'études.
 2. Identifié à un regroupement de disciplines ou de champs d'études connexes ou les deux :

- si l'une des disciplines est la psychopédagogie (pour les programmes de formation ou de perfectionnement des enseignantes, enseignants) :
 - dans le cas où le programme est davantage orienté vers la discipline qui sera enseignée, baccalauréat d'enseignement en, suivi du nom de la discipline;
 - dans le cas où il s'agit surtout de psychopédagogie, pour les programmes de formation ou de perfectionnement des enseignantes, enseignants au préscolaire ou à l'élémentaire, baccalauréat d'enseignement à l'élémentaire, baccalauréat d'éducation au préscolaire, baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement à l'élémentaire.
- dans les autres cas, baccalauréat en, suivi d'une expression désignant l'ensemble des disciplines ou des champs d'études concernés ou les deux.

- 2.2 Le nom d'un programme de certificat comprend la mention du cycle d'études (premier, deuxième ou troisième cycle) et de la discipline, comme suit :
(résolution 2012-A-15649)

certificat de.... cycle en....

(ex. : certificat de premier cycle en administration).

Le nom d'un programme de mineure, de majeure et de diplômes d'études supérieures spécialisées comprend la discipline, comme suit :

Mineure en... (ex : mineure en sociologie).

Mineure en... (ex : majeure en musique)

Diplômes d'études supérieures spécialisées en... (ex : diplômes d'études supérieures spécialisées en finances)

- 2.3 Le nom d'un programme de maîtrise est :
- maîtrise en, suivi du nom de la (des) discipline(s) ou du (des) champ(s) d'études concerné(s).
- 2.4 Le nom d'un programme de doctorat est :
- doctorat en, suivi du nom de la (des) discipline(s) ou du (des) champ(s) d'études concerné(s).
- 2.5 Il n'y a pas de parenthèses dans le nom d'un programme, sauf exception autorisée par le Conseil des études de l'Université du Québec.
- 2.6 Il n'y a pas d'abréviation pour le nom d'un programme.
- 2.7 Les mots constituant le nom d'un programme sont écrits en minuscule.

- des certificats présentés à l'appui de la demande de grade.
1. Le libellé des diplômes se lit comme suit :
- 1.1 Lorsqu'il s'agit d'un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat :
- La Commission des études de l'Université du Québec à Montréal certifie que Joseph Lévesque (nom de la diplômée, du diplômé) a satisfait aux exigences du programme de baccalauréat en sciences comptables (nom officiel du programme d'études); en foi de quoi le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu de ses pouvoirs lui décerne le grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.) (grade et abréviation correspondante).
- 1.2 Lorsqu'il s'agit d'un certificat :
- La Commission des études de l'Université du Québec à Montréal certifie que Joseph Lévesque (nom de la diplômée, du diplômé) a satisfait aux exigences du programme de certificat de premier cycle en administration (nom officiel du programme d'études); en foi de quoi le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu de ses pouvoirs lui décerne ce certificat en administration (diplôme).
- 1.3 Lorsqu'il s'agit d'un grade issu du cumul de certificats :
1. La Commission des études de l'Université du Québec à Montréal certifie que Marie Lévesque (nom de la diplômée, du diplômé) a satisfait aux exigences des programmes de certificat de premier cycle en sciences comptables (le nom officiel du programme d'études et, s'il y a lieu, nom de l'Université ou de l'établissement qui a émis la certification) certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (le nom officiel du programme d'études et, s'il y a lieu, nom de l'Université ou de l'établissement qui a émis la certification) certificat de premier cycle en gestion de portefeuilles (le nom officiel du programme d'études et, s'il y a lieu, nom de l'Université ou de l'établissement qui a émis la certification) en foi de quoi le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu de ses pouvoirs lui décerne le grade de bachelière en administration des affaires (B.A.A.) (grade et abréviation correspondante).
2. Le libellé de ce diplôme comporte entre parenthèses les noms des autres établissements ayant émis des certifications pour
- 1.4 Lorsqu'il s'agit d'un grade issu du cumul de programmes de premier cycle ou de formation courte de deuxième cycle : (résolution 2012-A-15649)
- La Commission des études de l'Université du Québec à Montréal certifie que Marie Lévesque (nom de la diplômée, du diplômé) a satisfait aux exigences des programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion (le nom officiel du programme d'études) programme court de deuxième cycle en responsabilité sociale des organisations (nom officiel du programme d'études); en foi de quoi le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu de ses pouvoirs lui décerne le grade de maître en administration (M.Adm.) (grade et abréviation correspondante).
- 1.5 Lorsqu'il s'agit de programmes gérés conjointement par l'Université du Québec à Montréal et d'autres institutions : (résolution 2012-A-15649)
1. La Commission des études de l'Université du Québec à Montréal certifie que Marie Lévesque (nom de la diplômée, du diplômé) a satisfait aux exigences du programme géré conjointement par l'Université du Québec à Montréal et l'Institut national de la recherche scientifique (nom des autres institutions) de maîtrise en études urbaines (nom officiel du programme d'études); en foi de quoi le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu de ses pouvoirs lui décerne le grade de maître ès arts (M.A.) (grade et abréviation correspondante).
2. En règle générale, à une appellation de programme ne correspond qu'une seule appellation de grade avec une seule abréviation.
3. L'appellation des programmes, l'appellation des grades et l'abréviation correspondante sont établis par l'Assemblée des gouverneurs après avis du Conseil des études de l'Université du Québec.
- 1.6 Rattachement UQAM–Télé-université : (résolution 2012-A-15649)
- Lorsqu'il s'agit d'un programme de la Télé-université portant le même titre qu'un programme de l'UQAM mais ayant un contenu différent, l'entête du parchemin comprend, sous le nom de l'Université du Québec à Montréal, celui de la Télé-université.

1.7 Mention des Facultés :
(résolutions 2009-A-14425, 2012-A-15649)

L'entête du parchemin comprend, sous le nom de l'Université du Québec à Montréal, celui de la faculté ou école à laquelle est rattaché le programme dans lequel on diplôme l'étudiant, l'étudiante.

AMENDEMENTS

<u>Résolutions</u>	<u>Articles</u>
89-A-6909	règlement complet
91-A-7583	féminisation
92-A-8170	6.1 à 6.4
96-A-9992	réorganisation de la direction de l'UQAM
2004-A-12230	4.2.2
2005-A-12863	4.2.2, Annexe 2 art. 1.5
2005-A-12863	4.2.2, Annexe 2 art. 1.5
2009-A-14425	Annexe 2 art. 1.6
2010-A-14543	4.2.2
2012-A-15649	1.1.1, 1.2.1, 2, 4.2.2, 6.4, Annexe 1 art 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2.2 Annexe 2 art 1.4, 1.5, 1.6, 1.7
2012-E-8616	1.5
2016-A-17151 et 2011-A-15037	1.4